

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par William Stein selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors compétition le 1^{er} novembre 2024, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
2. William Stein (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète le 1^{er} novembre 2024, a produit un résultat d'analyse anormal pour le GW501516 et métabolites (sulfone et sulfoxide) ("GW501516"), la testostérone, le métdandiénone et métabolites ("métdandiénone"), la mestérolone et métabolite ("mestérolone"), et le déhydrochlorméthyltestostérone et métabolite ("DHCMT"), toutes des substances non-spécifiées.
3. À la suite de la réception de la lettre de notification du CCES indiquant une violation des règles antidopage (VRAD) potentielle pour la présence et l'usage des substance interdites citées précédemment, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de U SPORTS. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020. U SPORTS a adopté le PCA le 27 janvier 2021. Par conséquent, en tant que participant aux activités de U SPORTS, l'athlète est assujetti au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 1^{er} novembre 2024, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors compétition à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du

plan de répartition des contrôles domestiques du CCES et conformément au PCA.

8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 7086393.

Gestion des résultats

9. Le 5 novembre 2024, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.
10. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 18 novembre 2024. Le certificat d'analyse indiquait la présence de GW501516, de la testostérone, de métandiénone, de mestérolone, et de DHCMT.
11. Le GW501516, la testostérone, le métandiénone, le mestérolone, et le DHCMT sont classés comme des substances non-spécifiées sur la Liste des interdictions 2024 de l'AMA.
12. Le 4 décembre 2024, le CCES a émis une notification d'un VRAD potentielle contre l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites.
13. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la sanction standard pour une violation impliquant des substances non-spécifiées est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans.
14. Après avoir évalué les circonstances de cette affaire, le CCES a considéré qu'il y avait des circonstances aggravantes, compte tenu de l'usage par l'athlète de plusieurs substances interdites qui justifiait une période supplémentaire de deux (2) ans d'inadmissibilité en vertu du règlement 10.4 du PCA.
15. Le CCES a donc invoqué une période d'inadmissibilité de six (6) ans.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA, l'athlète a indiqué dans une communication au CCES datée du 5 décembre 2024, qu'il voulait exercer son option de signer le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, et donc recevoir une réduction d'un (1) an de la période d'inadmissibilité de six (6) ans.
17. Le 19 décembre 2024, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction au CCES. Par conséquent, en date du 19 décembre 2024, une VRAD a été confirmée à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites identifiées. Conformément aux règlements 7.4.1, 10.2.1.1, 10.4 et 10.8.1 et 10.13.2.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans qui a commencée le 4 décembre 2024, date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, et se termine le 3 décembre 2029.
18. De plus, conformément aux règlements 9 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, à partir de la date de la collecte d'échantillon jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, doivent être disqualifiés.

19. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 13^e jour de janvier 2025.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES